

BUDGETS.	MONTANT DES TRANSFERTS dont les crédits budgétaires doivent être			
	diminués.		augmentés.	
	Articles du budget.	Sommes.	Articles du budget.	Sommes.
50 Budget des finances	7 27 28 29 32	30,000 » 5,000 » 1,600 » 3,500 » 3,000 »	6 26 40	30,000 » 5,000 » 8,400 »
Total pour le budget des finances fr.		43,400 »		43,400 »
— — de la justice		207,000 »		207,000 »
— — de l'intérieur et de l'ins- truction publique		96,243 05		96,243 05
— — des chemins de fer, postes et télégraphes		341,600 »		341,600 »
— — de la guerre		417,400 »		417,400 »
Ensemble. . fr.		1,075,343 05		1,075,343 05

163. — 10 MAI 1900. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 12 mai 1900).

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Dépenses extraordinaires.*

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1900 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent trente et un millions neuf cent vingt-trois mille cinq cent quarante-quatre francs (131,923,544 francs).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture . . fr.	400,000 »
des chemins de fer, postes et télégraphes.	77,988,544 »
Ministère des finances et des tra- vaux publics.	48,835,000 »
Ministère de la guerre.	5,000,000 »
Total. . . fr.	131,923,544 »

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 134 XV. Séance du 11 avril 1900. — Rapport n° 167. Séance du 1^{er} mai 1900. Amendement du gouvernement. Séance du 4 mai 1900, n° 183.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin, de l'après-midi et du soir, 5 mai 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 91. — Rapport n° 92. Séance du 6 mai 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 7 mai 1900.

Art. 2. Il est ouvert :

1^o Au ministère des finances et des travaux publics, un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'Etat indépendant du Congo) ;

2^o Au ministère de l'intérieur et de l'ins-truction publique, un crédit de cent trente mille francs (130,000 francs) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traite-ments de disponibilité, pour cause de sup-pression d'emploi, des instituteurs commu-naux ;

3^o Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de cinquante mille francs (50,000 francs) pour rembourser la retenue sur le prix de rachat de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Gand opérée en vertu de l'article IX, litt. B, de la con-vention du 22 avril 1897 (*Moniteur* du 2 juil-let 1897, n° 183).

TITRE II. — *Recettes extraordinaires.*

Art. 3. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1900 sont évaluées à un mil-lion cent quatre-vingt-un mille francs (1,181,000 francs).

Elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . fr.	28,000 »
2 ^o Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	175,000 »
3 ^o Du prix de vente de terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers.	3,000 »
4 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes.	300,000 »
5 ^o Du prix de vente de biens de cures.	5,000 »
6 ^o Du prix de vente des terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant, 2 ^e annuité.).	540,000 »
7 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	130,000 »
Total. . . fr.	1,481,000 »

TITRE III. — *Emprunt.*

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2 sur les recettes prévues à l'article 3 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1900 par application de l'article 5 de la loi du 9 mai 1898 et de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1899, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1900, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront

reportés à l'année suivante ; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de un million six cent treize mille francs (1,613,000 francs).

Art. 7. Est approuvée la convention additionnelle au contrat du 1^{er} juin 1894 relatif à l'établissement d'un port à la côte près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports, conclue le 29 mars 1900 entre l'Etat, la ville de Bruges, la Compagnie des installations maritimes de Bruges et MM. Coiseau et Cousin.

Art. 8. En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, de l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer, du déplacement éventuel de l'enceinte et de la création de nouveaux quartiers, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Austruweel, Merxem, Eeckerem, Wilmarsdonck, Oorderen et Lillo, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le ministre des finances et des travaux publics le 9 avril 1900.

Art. 9. Est approuvée la convention conclue le 3 mai 1900 entre l'Etat et l'administration communale de Schaerbeek en vue du détournement du tronçon de chemin de fer de ceinture situé en cette commune et de l'utilisation des terrains domaniaux que ce détournement rendra disponibles.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.	
1 ^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes domaniaux. — Boisement	100,000 »	100,000 »	
2 ^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Art. 2. Chemins de fer. — Voies et travaux	31,500,000 »	77,938,544 »	
Art. 3. Chemins de fer. — Traction et matériel.	43,023,544 »		
Art. 4. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	3,445,000 »		
Art. 5. Marine.	20,000 »		
3 ^o MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
A. — <i>Domaine.</i>			
Art. 6. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes.	300,000 »	300,000 »	
Art. 7. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »		
Art. 8. Mise en valeur d'une propriété domaniale à Anvers. — Tra- vaux de voirie	85,000 »		
B. — <i>Routes.</i>			
Art. 9. Routes et raccordements : construction, redressement et amélio- ration. Construction de ponts ou subsides pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	5,000,000 »	200,000 »	
Art. 10. Reconstruction du pont de Chénée et amélioration de la rivière aux abords de cet ouvrage.	200,000 »		
C. — <i>Bâtiments civils.</i>			
Art. 11. Ecole de médecine vétérinaire : travaux de construction	200,000 »	48,835,000 »	
D. — <i>Travaux hydrauliques.</i>			
Art. 12. Meuse. — Expropriations et travaux.	700,000 »		
Art. 13. Ourthe. — Expropriations et travaux	2,000,000 »		
Art. 14. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,000,000 »		
Art. 15. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	600,000 »		
Art. 16. Escaut. — Expropriations et travaux	1,200,000 »		
Art. 17. Lys. — Expropriations et travaux	300,000 »		
Art. 18. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	750,000 »		
Art. 19. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux.	400,000 »		
Art. 20. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	2,000,000 »		
Art. 21. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000 »		
Art. 22. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages, transbordeur	17,000,000 »		
Art. 23. Port d'Ostende. — Expropriations, travaux, dragages, cales sèches.	6,500,000 »		
Art. 24. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Trai- tements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. — Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs	5,500,000 »		
Art. 25. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation	2,000,000 »		
Art. 26. Côtes. — Expropriations et travaux	1,000,000 »		
4 ^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
Art. 27. Fortifications d'Anvers	5,000,000 »	5,000,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . fr.		131,923,544 »	